

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' IBERVILLE

N° : 755-06-000007-225
Le 19 octobre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

B.

Demandeur
c

**LES FRÈRES MARISTES
ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES MARISTES IBERVILLE)
FONDS ARTHUR-CARON
FONDS BEDFORD
FONDATION MISSION MARISTES
ŒUVRES VIE NOUVELLE (jadis LES FRÈRES MARISTES DE QUÉBEC)**

Défenderesses

JUGEMENT
(SUR DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR OBTENIR DES PRÉCISIONS, LA
COMMUNICATION DE DOCUMENTS, LA RADIATION D'ALLÉGATIONS ET POUR
PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR)

LE CONTEXTE

[1] Le 26 juin 2022, le demandeur B. a déposé une *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* afin d'être autorisé à exercer une action collective pour le compte de victimes d'agressions sexuelles qui auraient été perpétrées pendant des décennies par des religieux communément appelés « Frères Maristes ».

[2] Le Tribunal a autorisé B. à présenter sa demande sous son pseudonyme le 11 août 2022, du consentement des Défenderesses.

[3] La demande pour autorisation contient des allégations très détaillées quant aux agressions sexuelles qu'aurait subies B. aux mains du Frère Athanase Fortin, décédé dans un accident d'automobile. Elle fait également état des sévices subis par son frère et d'autres jeunes garçons.

[4] La Demande détaille le réseau d'établissements des Frères Maristes, et tente notamment de retracer les diverses entités corporatives créées, soit à la demande des membres de la Congrégation ou, selon les allégations, par la Congrégation elle-même, que le Demandeur nomme « L'Institut ».

[5] Les Défenderesses soumettent maintenant une *Demande pour obtenir des précisions, la communication de documents, la radiation d'allégations et pour permission d'interroger le demandeur* afin d'obtenir des ordonnances pour :

- a) Interroger le Demandeur au stade de l'autorisation en vertu de l'article 574 al. 3 C.p.c.;
- b) Obtenir des précisions sur certaines allégations de la Demande d'autorisation et obtenir communication de certains documents en vertu de l'article 169 al. 2 C.p.c.;
- c) Obtenir la radiation ou la correction de certaines allégations de la Demande d'autorisation en vertu de l'article 169 al. 2 C.p.c..

[6] Le Demandeur conteste ces demandes.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Y-a-t'il lieu de permettre l'interrogatoire du Demandeur?

[8] Les Défenderesses peuvent-elles obtenir des précisions sur certaines allégations de la Demande d'autorisation?

[9] Les Défenderesses peuvent-elles obtenir la radiation de certaines allégations de la Demande d'autorisation?

ANALYSE

A. Interrogatoire du Demandeur

[10] Les Défenderesses veulent interroger le Demandeur sur certains sujets qu'elles qualifient de limités.

[11] L'interrogatoire demandé porterait sur « *l'époque, les personnages impliqués, les institutions concernées, les souvenirs périphériques du demandeur de manière à, d'une part, évaluer la portée de cette action collective, évaluer le nombre de réclamants éventuels pour ainsi identifier le groupe, avec une précision raisonnable, et analyser si le requérant présente les aptitudes pour être son représentant adéquat; d'autre part, préparer une possible discussion de règlement et protéger le droit des Défenderesses à une défense pleine et entière* ».

[12] Les Défenderesses invoquent au soutien de leur demande un jugement rendu en 2009 dans l'affaire *Carrier*¹. La Cour avait permis, après avoir mis en garde « qu'on ne permettra pas l'interrogatoire des requérants si le but de cette démarche, avoué ou non, est de contredire les allégations de la requête », des questions sur les sujets suivants :

1. Les éléments ayant servi de base à la description du groupe;
2. Les démarches entreprises par les requérants pour identifier les membres, les rejoindre et en dresser la liste;
3. Les vérifications faites par les requérants quant aux dommages subis par les membres du groupe et quant à leur volonté de voir s'ériger des murs antibruit.

[13] Ce jugement a été rendu avant que la Cour d'appel et la Cour suprême se soient prononcées dans les jugements *Infineon*², *Vivendi*³, *Oratoire Saint-Joseph*⁴ et *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*⁵, de même que *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*⁶ et *Sibiga*⁷.

[14] La jurisprudence est maintenant bien établie quant aux critères à étudier avant de permettre la tenue d'un interrogatoire du représentant, aux termes de l'article 574 C.p.c. qui prévoit :

¹ *Carrier c. Procureur général du Québec*, 2009 QCCS 5260, paragr. 29 et 30.

² *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

³ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

⁵ 2020 CSC 30 et 2017 QCCA 1673.

⁶ 2020 QCCA 1647.

⁷ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

574. Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective.

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

[15] Dans l'arrêt *Durand*, la juge Marie-Josée Hogue écrivait pour la Cour quant à la recevabilité et au poids à accorder à la preuve qui peut être déposée par la partie qui s'oppose à la demande d'autorisation :

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre prima facie l'existence de ces faits.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

(Références omises)

[16] Relativement à l'interrogatoire du demandeur, retenons les enseignements suivants résumés par la juge Suzanne Courchesne dans l'affaire *Option consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*⁸:

[11] Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation :

⁸ 2017 QCCS 1751; voir également *Mireault c. Loblaw's inc.*, 2021 QCCS 2197.

- un interrogatoire n'est approprié que s'il est pertinent et utile à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c.;
- l'interrogatoire doit respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 C.p.c.;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême, soit la démonstration d'une cause défendable ; le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé ; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade ;

(...)

- il doit être démontré que l'interrogatoire est approprié et pertinent dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation.

[17] En outre, plusieurs jugements ont étudiés des demandes de preuve appropriée ou d'interrogatoires dans le contexte d'actions intentées pour des sévices subis de la part de membres de congrégations religieuses. Dans l'affaire *F. c. Frères du Sacré-Coeur*⁹, le juge Christian Immer écrivait :

[14] Les Défenderesses énumèrent au paragraphe 23 de leur demande les points sur lesquels leur interrogatoire porterait. En plaidoirie, elles mettent l'accent sur les points suivants:

- a) L'implication du Demandeur quant au choix de poursuivre les entités visées;
- b) Sa connaissance du fondement juridique du recours proposé et sa propre situation juridique;

⁹ 2019 QCCS 4329.

[...]

f) Les éléments ayant servi de base à la description du groupe qu'ils proposent, notamment compte tenu de l'absence de cadre temporel et de lieux physiques identifiés.

[16] Le point b) est de facture si générale, que si un interrogatoire était permis en l'instance, le tribunal ne peut entrevoir dans quels cas d'espèce un tribunal refuserait la tenue d'un interrogatoire. Une telle approche serait contraire à l'esprit et à la lettre du Code de procédure civile et de la jurisprudence.

[17] Quant au point a), les procureurs du demandeur admettent d'emblée que ce sont eux qui ont fait les recherches et qui ont établi les organigrammes corporatifs qui expliquent le choix de poursuivre les entités choisies. Son témoignage n'aidera en rien le Tribunal à trancher si l'exigence du paragraphe 575(2) C.p.c. est remplie. En ce qui a trait à l'exigence du paragraphe 575(4) C.p.c., la Cour suprême rappelle dans *Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* les propos qu'elle a déjà tenus dans *Infineon*, à savoir qu'aucun représentant proposé ne devrait être exclu, « à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement ». Les paragraphes 14.1 à 14.12 de la demande pour autorisation d'intenter le recours collectif établissent le niveau de connaissance et de compétence de F et suffisent amplement pour permettre au Tribunal de faire son exercice de filtrage. Le fait que les avocats aient joué un rôle prépondérant dans la formulation de la demande n'est pas un obstacle à la reconnaissance de son statut et un interrogatoire n'apportera donc rien.

(Références omises)

[18] C'est à l'aide de ces critères que les demandes de Défenderesses seront évaluées.

[19] Permettre l'interrogatoire sur « *les souvenirs périphériques du demandeur* » serait permettre le genre d'interrogatoire que le législateur a voulu proscrire lors de la réforme du régime des « recours collectifs » en 2002. Comme le rappelait la Cour suprême dans l'arrêt *Infineon* ¹⁰:

« Par exemple l'art. 1002 C.p.c. exigeait auparavant que le requérant dépose une preuve par affidavit à l'appui de la requête en autorisation, ce qui le soumettait ainsi, comme affiant, à un interrogatoire à l'étape de l'autorisation aux termes de l'art. 93. L'abolition de l'exigence de l'affidavit et les restrictions sévères apportées aux interrogatoires à l'étape de l'autorisation dans la dernière réforme de ces dispositions relatives au recours collectif (L.Q. 2002, ch. 7, art. 150) envoient le message clair qu'il serait déraisonnable d'exiger d'un requérant qu'il établisse plus qu'une cause défendable. »

¹⁰ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 66.

[20] Le Tribunal n'estime pas opportun de le permettre sur « *les souvenirs périphériques du demandeur* » du Demandeur.

[21] Quant à la capacité du Demandeur d'agir à titre de représentant du groupe, c'est son recours personnel qui est en cause¹¹. Il est inopportun de permettre son interrogatoire sur « *l'époque, les personnages impliqués, les institutions concernées* ». Les allégations qui le concernent sont suffisamment détaillées. Celles-ci font état du fait que B. a toujours gardé le secret sur les agressions qu'il reproche au Frère Fortin. Il ne connaît pas les autres membres du groupe. Pour le reste, comme dans l'affaire des *Frères du Sacré-Cœur*, ce sont les avocats qui mènent l'enquête.

[22] La Demande en autorisation allègue expressément que « les membres du Groupe ne se connaissent pas »¹² et que « [l]es avocats soussignés ont reçu d'autres dénonciations de victimes de Religieux FM, lesquelles ont grandement insisté pour que les histoires demeurent strictement confidentielles »¹³.

[23] Signalons à cet égard les propos des professeures Nathalie Des Rosiers et Louise Langevin¹⁴, citées avec approbation par le juge Gagnon dans *Oratoire St Joseph*¹⁵ :

[...] si le recours collectif est dirigé contre un établissement, fréquenté par plusieurs personnes et pour des gestes posés sur une longue période de temps, il nous apparaît que le nombre possiblement élevé de victimes potentielles, bien qu'inconnu au début des procédures, justifie pleinement l'exercice d'un recours collectif. Il se peut qu'une seule victime se manifeste, et qu'elle décide d'exercer un recours collectif en son nom et celui de toutes les autres victimes. Si un enseignant ou un prêtre l'a agressée pendant un an, et qu'il a œuvré auprès de l'établissement pendant quelques années, n'est-il pas logique de conclure que d'autres enfants ont pu subir le même sort? Il importe peu à notre avis que cinq, dix, cinquante ou cent victimes se joignent au recours collectif une fois qu'il est autorisé. Bien qu'au départ, ce nombre ne puisse être déterminé, le recours collectif devrait être autorisé pour favoriser l'accessibilité à la justice aux victimes de violence sexuelle, qui doivent déjà surmonter d'énormes difficultés dans l'exercice de leurs recours individuels. D'ailleurs, certains tribunaux canadiens ont même conclu que le recours collectif est susceptible d'aider les victimes, qui sont particulièrement vulnérables.

¹¹ *Sofio c. c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, paragr. 11 ; *Whirpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206, paragr. 21; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214, paragr. 45 ; *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, paragr. 14.

¹² Demande d'autorisation, paragr. 7.4.

¹³ Demande d'autorisation, paragr. 3.57.

¹⁴ Nathalie Des Rosiers et Louise Langevin, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2012, p. 369.

¹⁵ 2017 QCCA 1460, paragr. 49.

[24] Par ailleurs, la demande d'autorisation ne permet pas de déceler quelqu'indice que le Demandeur ne satisferait pas aux critères minimalistes¹⁶ lui permettant d'être représentant du groupe, récemment reformulés par la Cour d'appel.

[25] En conclusion, comme l'écrivait le juge Donald Bisson dans l'affaire *Li c. Equifax inc.*¹⁷:

[85] Ce que veulent les Défenderesses est essentiellement de tester la version des faits du demandeur sur l'apparence de droit et d'obtenir des faits supplémentaires sur la représentation et sur le groupe proposé. De l'avis du Tribunal, les Défenderesses n'ont pas besoin de ces éléments et n'ont pas droit à ces éléments, qui ne sont ni essentiels ni indispensables.

[86] Le demandeur vivra ou périra avec sa procédure telle que rédigée. Il n'appartient pas aux Défenderesses de venir la compléter avec un interrogatoire. Si le demandeur a choisi de rédiger des allégations laconiques, ou vagues, ou incomplètes ou de la nature de l'opinion, alors il en subira les conséquences à l'autorisation.

[26] La demande d'interrogatoire du Demandeur est refusée.

B. Demande de précisions

[27] Les Défenderesses demandent qu'il soit ordonné au Demandeur « que soit précisé », relativement à la Congrégation que le Demandeur désigne comme l'Institut:

- a) Si cette (sic) Institut est une personne de droit public ou privé (C.c.Q. art. 298)?
- b) Suivant quelle loi cette (sic) Institut aurait-il été constitué?
- c) Auquel cas, cette loi prévoit-elle un régime de fonctionnement particulier distinct des règles du *Code civil du Québec* (art. 334)?

[28] Elles demandent la production de l'acte constitutif qui régirait l'Institut (art. 310) et les actes de ses organes (art. 311) par lesquels elle aurait agi et posé les gestes qui lui sont attribués¹⁸.

[29] Elles demandent enfin d'indiquer que soit précisé à laquelle d'entre elles le frère Fortin était-il relié lors des événements et s'il était alors à l'emploi d'une Commission scolaire, de même qu'en était-il des autres frères visés?¹⁹

¹⁶ *Tanzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 2032 ; *Boudreau c. (Québec) Procureure générale*, 2020 QCCS 1590.

¹⁷ 2018 QCCS 1892; voir aussi *Homsy c. Google*, 2021 QCCS 4213.

¹⁸ Paragr. 7 de la Demande pour précisions.

¹⁹ Paragr. 10 et 11 de la Demande pour précisions.

[30] Rappelons d'entrée de jeu que « la présentation de moyens préliminaires avant le stade de l'autorisation n'est généralement pas opportune »²⁰.

[31] Elle n'est permise que dans des cas « exceptionnels »²¹. Ces moyens sont généralement réservés pour la contestation lors de l'autorisation. Gardons en tête que les moyens préliminaires ne doivent viser qu'à éclairer le tribunal quant à l'atteinte des conditions de l'article 575 C.p.c.²². Il est plus sage de réserver la demande pour précisions une fois l'autorisation accordée, et la demande introductive d'instance signifiée²³.

[32] Ceci dit, le Tribunal estime que les réponses aux précisions demandées ne l'aideront pas à apprécier les critères de l'article 575.

[33] Quant aux trois premières questions, il s'agit de demandes relatives au droit applicable. Le droit n'a pas à être allégué. Il ne peut donc faire l'objet d'une demande de précisions, surtout pas de la part de la partie censée connaître les réponses aux questions qu'elle pose.

[34] S'il n'est généralement pas possible de refuser de fournir des précisions au motif que la partie adverse connaît la réponse, il est fait exception à cette règle « lorsqu'il est clair que la partie adverse est censée être beaucoup plus au courant des précisions demandées que la partie requérante. »²⁴

[35] La Demande d'autorisation est le fruit d'une recherche méticuleuse quant aux différentes lois privées ayant incorporé les différentes Défenderesses et les lettres patentes supplémentaires émises par la suite. Il serait étonnant que le Demandeur en sache plus long que les membres de la Congrégation à l'origine de ces lois spéciales, qui commencent toutes en énumérant le nom des frères requérant la création d'une corporation religieuse.

[36] Il en va de même des questions touchant aux affectations du frère Fortin et des autres frères.

[37] La présente demande de précisions participe d'une époque révolue où la forme l'emportait sur le fond et les moyens techniques permettaient à une partie d'échapper à ses obligations. Le devoir de collaboration et de transparence, qui transcende le nouveau

²⁰ *Gagnon c. Amazon.com inc.*, 2019 QCCA 1166, paragr. 55.

²¹ Marie ST-PIERRE, L'autorisation d'exercer l'action collective (art. 574-578), D. Ferland et B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec, Volume 2 (Art. 302-320, 345-777 C.p.c.)*, 6e édition, 2020, paragr. 2-1726.

²² *Maison des femmes sourdes de Montréal c. Communauté des soeurs de Charité de la Providence*, 2022 QCCS 489, paragr. 20.

²³ Comme c'était le cas, par exemple, dans l'affaire *A. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2019 QCCS 258.

²⁴ *Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MEDAC) c. Société financière Manuvie*, 2012 QCCS 3422; paragr. 29; *A. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2019 QCCS 258, paragr. 21.

Code de procédure civile, ne doit pas permettre le retour de demandes inutiles dignes d'un autre âge.

[38] Au paragraphe 4.1 de la Demande, il est allégué :

4.1 Les Défenderesses, lesquelles sont les composantes et les visages de l'Institut, sont solidairement responsables des agressions sexuelles subies par le Demandeur et les membres du Groupe, tant en vertu de la responsabilité pour le fait d'autrui que pour leurs fautes personnelles;

[39] Les Défenderesses demandent que « les fautes personnelles » reprochées à chacune d'entre elles soient précisées, et qu'à défaut, le paragraphe soit radié²⁵.

[40] Outre le fait que la source de la responsabilité soit détaillée dans les allégations, le Demandeur s'appuie notamment sur le passage suivant du jugement de la Cour suprême dans *Oratoire St Joseph* ²⁶:

Or, comme l'a souligné la Cour d'appel, les organisations religieuses traditionnelles se caractérisent essentiellement par une très grande solidarité entre les membres du fait « de la relation hiérarchique temporelle et spirituelle qui unit inévitablement le religieux à sa communauté religieuse »

[41] Le Tribunal estime qu'il s'agit surtout d'une proposition de droit, qui n'a pas à être précisée cette étape-ci de la procédure.

[42] Par ailleurs, le Demandeur allègue au paragraphe 4.15 de sa Demande :

4.15 L'Institut était soumis au Droit canonique et aux directives du Saint-Siège sur la manière de gérer les cas d'agressions sexuelles. En vertu de ces directives, les cas d'agressions sexuelles sur un mineur devaient être traités à l'interne par les supérieurs et gardés strictement confidentiels. Tous les religieux ayant connaissance de tels cas étaient tenus à un secret perpétuel, sous peine d'excommunication;

[43] Les Défenderesses demandent que soient produites les « directives » alléguées au paragraphe 4.15 de la demande²⁷.

[44] Si ces directives existent, les Défenderesses les connaissent certainement mieux que le Demandeur. Si elles estiment qu'elles sont nécessaires à l'autorisation, elles peuvent, soit les produire en demandant la permission du Tribunal, soit prétendre que

²⁵ Paragr. 17 de la Demande pour précisions.

²⁶ Au paragr. 51.

²⁷ Paragr. 18 de la Demande pour précisions.

sans elles, la demande d'autorisation doit échouer. Dans l'un ou l'autre cas, il n'est pas opportun de demander au Demandeur de les produire.

C. La demande en radiation d'allégations

[45] Les Défenderesses demandent la radiation de certains paragraphes qui ne reproduisent pas fidèlement, selon elles, les textes de loi incorporant les différentes corporations religieuses du présent litige.

[46] Elles reprochent entre autres au Demandeur de désigner les Frères Maristes comme « L'Institut ».

[47] Or, cette désignation provient des textes mêmes rédigés par des membres des Défenderesses. À titre d'exemple, les lettres patentes délivrées au Fonds Bedford²⁸ à la demande de trois frères Maristes, indiquent qu'un des objets du fonds est de venir en aide aux religieux membres de la congrégation fondée par Marcellin Champagnat le 2 janvier 1817 sous le nom « L'Institut religieux laïque des Petits Frères de Marie ».

[48] De même, la Déclaration du 22ème Chapitre général des Frères Maristes²⁹ portant justement sur les abus des enfants et des jeunes « causées aux victimes par certains membres des Institutions Maristes » commence par les mots « Nous, les participants du Chapitre Général des Frères Maristes, l'autorité extraordinaire la plus haute de l'Institut ...».

[49] Les reproches relèvent une fois encore de l'argutie et de la technicité, pour ne pas dire de l'abus de procédure.

[50] Les Défenderesses demandent enfin que les paragraphes relatifs à une condamnation à des dommages punitifs soient radiés relativement aux gestes posés avant 1976, date d'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁰, qui donne ouverture à une réclamation pour dommages punitifs.

[51] La juge Claudine Roy, alors en Cour supérieure, a jugé dans l'affaire *Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie c. Courses automobiles Mont-Tremblant inc.*³¹ :

10 Au stade de la Requête en autorisation, les moyens préliminaires devraient être limités, en raison même de la nature de cette procédure.

...

²⁸ Pièce R-13.

²⁹ Pièce R-18.

³⁰ RLRQ c C-12.

³¹ 2013 QCCS 2249.

12 Le Tribunal ne voit aucune utilité à radier des allégations et à ordonner le retrait de pièces avant même d'avoir entendu la Requête en autorisation. Tous les arguments soulevés font double emploi avec la contestation de la Requête en autorisation, contestation qui se fait oralement. Ces arguments pourront être présentés lors de l'audition sur la Requête en autorisation⁵. D'ailleurs, il faut attendre cette audition afin de comprendre avec précision pourquoi ces documents sont déposés au soutien de la Requête en autorisation. Pour l'heure, l'Association indique que plusieurs éléments sont mentionnés à titre contextuel. Il serait prématuré de statuer sur ces éléments avant l'audition de la Requête en autorisation.

(Le Tribunal souligne)

[52] Le Tribunal juge que les demandes de radiation doivent être plaidées à l'autorisation. Il sera loisible au Tribunal de refuser la demande, le cas échéant, relativement à des réclamations non solidaires, prescrites ou non couvertes par des dispositions législatives permettant l'octroi de dommages punitifs. Il n'est pas approprié de soulever ces moyens par une demande en radiation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[53] **REJETTE** la demande des Défenderesses pour obtenir des précisions, la communication de documents, la radiation d'allégations et pour permission d'interroger le Demandeur.

[54] **LE TOUT**, avec les frais.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Pierre Boivin
Me Jérémie Longpré
KUGLER KANDESTIN
Avocats du demandeur

Me Gilles Provençal
BOUCHARD+AVOCATS
Avocat des défendeurs

Date de l'audition : 17 octobre 2022